

„ fonctions, & méconnoître la dignité de  
 „ leur caractère. „ . . . . “ Si suivant les  
 „ maximes du droit des gens les Princes ne  
 „ jouissent des prérogatives de la Souverai-  
 „ neté dans leurs Etats mêmes, que dans  
 „ le cas où ils agissent comme Souverains;  
 „ si dans toutes les autres où ils paroissent  
 „ comme particuliers, ils sont soumis au  
 „ droit commun & aux regles ordinaires, à  
 „ plus forte raison un Prince, un Roi qui  
 „ contracte dans un país étranger avec les  
 „ sujets d'un gouvernement étranger, doit  
 „ être soumis, en ce qui regarde son con-  
 „ trat, au droit commun du país, du roiaum-  
 „ me où il contracte; il est obligé d'y sui-  
 „ vre les formes & la marche ordinaire de  
 „ la justice. Dans ce point de vûe il est  
 „ tenu de remplir les mêmes formalités que  
 „ les loix imposent aux autres particuliers. „  
 La cause aiant été plaidée suivant ces  
 principes, la société du Sr. Germain avec  
 les Sr. Boze & du Bourdieu fut déclarée nul-  
 le; mais il fut jugé que la vente & la tra-  
 dition de la vaisselle avoient néanmoins fait  
 passer la propriété sur la tête des acquéreurs.  
 La seconde cause, qui est peu intéressante,  
 discute l'union d'une Cure à un Cha-  
 pitre. La troisieme offre un tableau frap-  
 pant des attaques que l'innocence, la vertu  
 & la bienfaisance ont à craindre de l'ingra-  
 titude unie au libertinage; cette cause est  
 traitée dans le plus grand détail & comprend  
 155 pages. “ Les folies & les dissipations  
 „ du jeune Saint-Gen. . . . éloignerent de